

VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 515 vom 17. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2019__515

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 515 du 17 mai 2019

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2019 / 515 del 17 maggio 2019

Regeste

AA, CAUSALITÉ NATURELLE, CAUSALITÉ ADÉQUATE, ATTEINTE À LA SANTÉ PHYSIQUE, ATTEINTE À LA SANTÉ PSYCHIQUE, ACCIDENT, FORCE PROBANTE | 36 al. 1 LAA, 6 al. 1 LAA, 4 LPGA, 43 LPGA, 61 let. c LPGA

Erwägungen

E. 6

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). c) Les opérations ressortant de la liste produite le 1^{er} juillet 2019 par Me Miauton, avocat d'office, sont justifiées. Son indemnité est arrêtée ainsi à 3'639 fr. 95 (débours et TVA compris). La rémunération du conseil d'office est provisoirement supportée par le canton (art. 122 al. 1 let. a CPC [code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272] ; art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser, dès qu'elle est en mesure de le faire, l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat (art. 123 al. 1 CPC ; art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.